



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 82/2021-1

18 novembre 2021

Prime de répartition pure

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2020

Informations techniques :

N° du projet :	82/2021
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



**Projet de règlement grand-ducal
fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6
du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2020**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1er. La prime de répartition pure est fixée à 22,05% pour l'année 2020.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.



Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2020.

Le compte consolidé de l'exercice 2020 du régime général de pension renseigne un montant total de 5 358 072 840,95 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

Dépenses courantes:

CNAP	5 790 209 002,03
FDC (hors écart de réévaluation OPC)	22 878 263,47
<i>à déduire:</i>	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-455 014 424,55</u>
Total des dépenses courantes	5 358 072 840,95

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2020 à 5 832 106 512,93 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 24 300 443 803,88 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$5\,358\,072\,840,95 : 24\,300\,443\,803,88 = 22,05 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc 22,05 % pour l'exercice 2020.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225bis, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2022.